

OMPI



H/A/17/2

ORIGINAL : français/anglais

DATE : 15 septembre 1998

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

**UNION PARTICULIÈRE
POUR LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS
(UNION DE LA HAYE)**

ASSEMBLÉE

**Dix-septième session (6^e session extraordinaire)
Genève, 7 - 15 septembre 1998**

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/33/1 Prov.2): 1, 2, 4, 6, 7, 9, 14, 16, 20 et 21.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 16, figure dans le rapport général (document A/33/8).
3. Le rapport sur le point 16 figure dans le présent document.
4. M. Jan Nicaise (Pays-Bas), président de l'Assemblée, a présidé la séance de cette Assemblée.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE
L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/A/17/1.
6. En présentant le document H/A/17/1, le secrétariat a attiré l'attention de l'Assemblée sur une erreur de transcription affectant la version anglaise du texte proposé de la règle 9.2.b) dans l'annexe dudit document. Un *erratum* a été distribué.
7. L'Assemblée a approuvé les nouveaux montants des taxes de publication mentionnés au paragraphe 12 du document H/A/17/1, à savoir 33 francs suisses par groupe de quatre espaces standard pour une publication en noir et blanc et 264 francs suisses par groupe de quatre espaces standard pour une publication en couleur, et la modification correspondante du barème des taxes annexé au Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye, avec effet au 1^{er} janvier 1999.
8. L'Assemblée a également adopté, avec effet au 1^{er} janvier 1999, les modifications du règlement d'exécution proposées dans l'annexe du document H/A/17/1, telle que rectifiée, en ce qui concerne la version anglaise, par l'*erratum* mentionné au paragraphe 2 ci-dessus. Les dispositions telles que modifiées figurent dans l'annexe du présent rapport.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Règle 1

Expressions abrégées

1.1 *Expressions abrégées*

Au sens du présent Règlement d'exécution, il faut entendre par

[...]

(xxi) "Bulletin", la publication périodique de données relatives aux dépôts internationaux, quel que soit le support utilisé pour cette publication.

Règle 3

Registre international

3.1 *Contenu et tenue du registre international*

[...]

c) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, le registre international contient, outre les indications visées à l'alinéa a), la reproduction des photographies ou autres représentations graphiques déposées.

[...]

Règle 5

Contenu obligatoire de la demande

5.1 *Contenu obligatoire de la demande*

[...]

c) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, la demande doit contenir, outre les indications visées à l'alinéa a) :

[...]

ii) l'indication des documents, photographies ou autres représentations graphiques joints à la demande;

[...]

Règle 9

Dépôt multiple

[...]

9.2 Autres règles applicables aux dépôts multiples

[...]

b) Chaque dessin ou modèle compris dans un dépôt multiple, ainsi que chaque exemplaire ou maquette qui peut être joint à la demande, doit être identifié par un numéro différent. La numérotation doit être appliquée aux photographies ou autres représentations graphiques conformément aux Instructions administratives.

[...]

Règle 12

Reproduction, exemplaires ou maquettes des dessins et modèles ou des objets

12.1 Reproduction, exemplaires ou maquettes

a) Pour tout dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934, une photographie ou autre représentation graphique ou un exemplaire de chaque dessin ou modèle ou de chaque objet auquel les dessins et modèles sont destinés à être incorporés doit être joint à la demande.

b) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, une photographie ou autre représentation graphique, en couleur si le déposant demande la publication en couleur ou, à défaut, en noir et blanc, présentée conformément aux dispositions des Instructions administratives, doit être jointe à la demande pour chaque dessin ou modèle ou pour chaque objet auquel les dessins et modèles sont destinés à être incorporés. En outre, des exemplaires ou maquettes du ou des objets peuvent être joints à la demande. La représentation de chaque dessin ou modèle ou de chaque objet figurant sur les photographies ou autres représentations graphiques jointes à la demande doit avoir les dimensions dans lesquelles le déposant désire que le dessin ou modèle soit publié, l'une de ces dimensions devant être d'au moins 3 cm. Les dimensions des représentations ne peuvent être supérieures à 16 x 16 cm.

c) Toute photographie ou représentation graphique doit être d'une qualité suffisante pour que l'objet qui y figure apparaisse nettement dans tous ses détails et pour qu'une reproduction conforme aux dispositions des Instructions administratives soit possible.

d) Le même objet peut être représenté sous plusieurs angles, les reproductions de l'objet sous différents angles pouvant figurer sur la même photographie ou représentation graphique, ou sur des photographies ou représentations graphiques distinctes.

e) Les photographies ou autres représentations graphiques ou les exemplaires ou maquettes qui se rapportent à un même dépôt doivent être contenus dans un seul pli ou paquet. Aucun pli ou paquet ne peut, emballage compris, dépasser 30 cm dans l'une quelconque de ses dimensions ni peser plus de 4 kg. Sont exclus du dépôt les objets périssables ou dangereux à entreposer.

Règle 14

Inscription ou rejet du dépôt international

[...]

14.2 *Dépôt international irrégulier*

[...]

c) Le dépôt international porte la date à laquelle la correction de l'irrégularité a été reçue par le Bureau international lorsqu'il s'agit de l'une des irrégularités suivantes :

[...]

viii) les dispositions de la règle 12.1.a) ou de la première phrase de la règle 12.1.b) ne sont pas respectées;

[...]

Règle 16

Publication du dépôt international

16.1 *Contenu de la publication du dépôt international*

La publication du dépôt international contient

[...]

ix) si le dépôt international relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, la reproduction des photographies ou autres représentations graphiques déposées;

[...]

Règle 17

Refus

17.1 Forme et contenu des notifications de refus et de retrait de refus

[...]

b) La notification du refus de protection doit indiquer

[...]

ix) la date à laquelle l'administration nationale ou régionale qui a prononcé le refus a reçu le numéro du Bulletin dans lequel le dépôt international a été publié pour la première fois;

[...]

17.2 Inscription, transmission et publication du refus et du retrait de refus

a) Le refus n'est pas inscrit au registre international

[...]

ii) si la date visée à la règle 17.1.b)ix) n'a pas été indiquée, à moins que la notification du refus ait été reçue par le Bureau international dans un délai de six mois à compter de la date de publication du numéro du Bulletin dans lequel le dépôt international a été publié pour la première fois;

[...]

Règle 22

Rectifications

22.1 Rectifications

[...]

c) Dans la mesure où un refus prononcé par une administration nationale ou régionale porte sur un élément rectifié, la règle 17 est applicable par analogie. La date visée à la règle 17.1.b)ix) doit être considérée par le Bureau international comme étant celle de la réception, par l'administration nationale ou régionale, du numéro du Bulletin dans lequel la rectification a été publiée pour la première fois.

[Fin de l'annexe et du document]